

Décision n°22-RIS-015

LA PRÉSIDENTE

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1 à L. 712-6, L. 719-1, L. 719-2 et L.762-1 adaptés à l'article L. 777-1 et ses articles D. 719-1 à D. 719-40 adaptés à l'article D. 774-2 ;

Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 21-CA-27 du conseil d'administration en date du 10 août 2021 portant élection de Catherine RIS à la présidence de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la proclamation des résultats des élections aux conseils centraux n° 21-GL-726 et date du 16 juillet 2021 ;

Vu la proclamation des résultats des élections partielles aux conseils centraux n° 22-RIS-061 et date du 15 mars 2022 ;

Constatant la vacance de certains sièges ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif en date du 24 février 2023

DÉCIDE

Article 1 : Calendrier électoral

Les opérations électorales en vue du renouvellement partiel des représentants des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et assimilés au conseil d'administration, à la commission recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique se dérouleront selon le calendrier suivant :

Affichage des listes électorales (D. 719-8)	Au plus tard le mardi 28 février 2023
Date limite de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnels dont l'inscription sur les listes n'est pas automatique mais subordonnée à une demande de leur part (D. 719-7)	Mercredi 15 mars 2023
Date limite de réception des candidatures (D. 719-24)	Mercredi 15 mars 2023 à 16h00
Date limite d'établissement des procurations (D. 719-17)	Lundi 20 mars 2023
SCRUTIN : Mardi 21 mars 2023 de 8h00 à 16h00	
Dépouillement	à l'issue du scrutin
Proclamation et affichage des résultats (D. 719-37)	Dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales
Date limite de recours auprès de la commission de contrôle des opérations électorales	Dans les cinq jours à compter de la date effective d'affichage des résultats
Délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie	6 jours à compter de la notification de la décision de la CCOE

La présente décision tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Article 2 : Sièges à pourvoir

1.1 Pour le conseil d'administration	Nombre de sièges à pourvoir
<i>Collège A des professeurs et personnels assimilés</i>	2

1.2 Pour la commission de la formation et de la vie universitaire	Nombre de sièges à pourvoir
<i>Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés</i>	1

1.3 Pour la commission de la recherche	Nombre de sièges à pourvoir
Collège 1 Représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs de rang A	3
Collège 2 Représentants des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes	2
Collège 3 Représentants des personnels titulaires d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice. Relèvent donc de ce collège les titulaires d'un doctorat (délivré en application des dispositions mises en œuvre à partir de 1984), d'un doctorat de 3ème cycle (réglementation antérieure à 1984) ou du diplôme de docteur-ingénieur (réglementation antérieure à 1984).	1

Article 3 : Durée des mandats

Le mandat prend fin en même temps que le mandat des membres déjà élus, soit le 10 août 2025.

Article 4 : Corps électoral¹

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

4-1 Pour le conseil d'administration et la commission de la formation et de la vie universitaire :

Collège A :

1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;

2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;

3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines de santé ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;

5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

¹ Articles D. 719-4 à D.719-6 du Code de l'éducation

Collège B :

1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;

3° Les autres enseignants ;

4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

4-2 Pour la commission recherche :

1° Collège des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies pour le collège A au I de l'article D. 719-4 ;

2° Collège des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;

3° Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ; ces personnels peuvent soit constituer un collège unique, soit être répartis en deux collèges séparés regroupant les personnels d'enseignement, d'une part, les autres personnels concernés, d'autre part, dès lors que les électeurs entrant dans chacune de ces deux catégories représentent au moins 10 % des personnels pourvus d'un tel doctorat ;

Article 5 : Bureau de vote

Le bureau de vote est installé dans la salle de réunion face au bureau du service juridique, sous la présidence de Laetitia Robitaillié, assistée d'au moins deux assesseurs.

Chaque liste en présence a le droit de proposer deux personnes pour assurer les fonctions d'assesseur et d'assesseur suppléant désigné parmi le corps électoral du collège concerné.

TITRE I - CONDITIONS D'EXERCICE DU SUFFRAGE

Article 6 : Etablissement et affichage des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale².

Les listes électorales sont établies par collège.

Les listes électorales sont affichées dans le hall de l'administration ainsi que sur l'intranet de l'université³.

Article 7 : Inscription sur les listes électorales

7.1 : Inscriptions d'office, sous réserve d'être affectés en position d'activité dans l'établissement, ou d'y être détachés ou mis à disposition, et de ne pas être en congé de longue durée ;

– Personnels titulaires

- Enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- Personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service, des services sociaux et santé ;
- Personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.

² Article D. 719-7 du Code de l'éducation

³ Article D. 719-8 du Code de l'éducation

- Agents contractuels qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
 - recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche ;
 - recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n° 92-131 du 5 février 1992) ;

7.2 : Inscriptions sur demande uniquement

Peuvent également être électeurs et éligibles les personnes en fonction dans l'établissement à la date du scrutin :

- I. **Sous réserve d'effectuer « un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, soit au moins 64 heures ETD »**
 - les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement⁴ ;
 - les personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...) ;
 - *des personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche*⁵ en contrat à durée déterminée (CDD) ;
 - les personnels enseignants-chercheurs stagiaires ;
- II. **... ou d'effectuer, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein⁶ ;**

Leur demande doit être faite auprès de la présidente de l'université au plus tard cinq (5) jours francs avant la date du scrutin.

7.3 : Rectification des listes

Toute personne remplissant les conditions pour être inscrite sur les listes électorales dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin à condition, lorsque l'inscription n'est pas d'office, d'en avoir fait la demande dans les délais. La demande d'inscription ou de rectification des listes électorales sera transmise par courrier électronique à l'adresse suivante : elections@unc.nc

TITRE II - ÉLIGIBILITÉ ET MODE DE SCRUTIN

Article 8 : Conditions d'éligibilité

Sont éligibles au sein des collèges dont ils sont membres toutes les personnes régulièrement inscrites sur les listes électorales, à l'exclusion de celles :

- en congé longue durée ou grave maladie ;
- frappées d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de trois mois à deux ans ;
- placées sous tutelle, ou privées de leurs droits civiques, civils et de famille du chef d'une condamnation pénale.

La présidente de l'université vérifie l'éligibilité des personnes faisant acte de candidature. Si elle constate leur inéligibilité, elle demande qu'une autre candidature soit substituée à la personne frappée d'inéligibilité.

⁴ Article D. 719-9 du Code de l'éducation

⁵ Article D. 719-12 du Code de l'éducation

⁶ Article L. 952-24 du Code de l'éducation

Article 9 : Mode de scrutin

Les membres des collèges susmentionnés sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage. Chaque personne ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des noms. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Pour l'élection au sein des collèges dans lesquels un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Nul ne peut disposer de plus d'un suffrage par conseil.

TITRE III- CANDIDATURES

Article 10 : Constitution des listes

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe⁷.
Les candidates et candidats sont rangés par ordre préférentiel.

*Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue **au conseil d'administration** de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des grands secteurs de formation suivants⁸ :*

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion,
- les lettres et sciences humaines et sociales,
- les sciences et technologies et les disciplines de santé.

Pour les élections **au conseil académique**, chaque liste de candidatures complète doit comprendre, aux trois premières places un représentant de chacun des trois secteurs de formations ou de deux d'entre eux en présence de deux sièges.⁹

Chaque liste peut être incomplète¹⁰.

Article 11 : Dépôt des candidatures et formulaires

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué¹¹, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif lors de l'examen de la recevabilité des candidatures à ce scrutin.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les formulaires sont disponibles sur le site intranet de l'université et pourront également être retirés auprès du service des affaires juridiques.

Les listes et les déclarations de candidature, doivent être adressées par lettre recommandée ou déposées à l'attention de la présidente de l'université, au service des affaires juridiques. Elles doivent y parvenir au plus tard le mercredi 15 mars 2023 à 16h00.

Article 12 : Appartenance et soutien¹²

Les personnes qui font acte de candidature *peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leur déclaration de candidature et sur leur programme. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.*

⁷ Article L. 719-1 du Code de l'éducation

⁸ Article L. 719-1 du Code de l'éducation

⁹ Article 15 des statuts de l'UNC

¹⁰ Article D. 719-22 du Code de l'éducation

¹¹ Article D.719-22 du code de l'éducation

¹² Article D. 719-23 du Code de l'éducation

Article 13 : Profession de foi

Celles et ceux qui souhaiteraient diffuser leur profession de foi doivent impérativement la faire parvenir en format électronique limité à 2 Mo à l'adresse suivante : elections@unc.nc
Ces professions de foi seront mises à disposition sur l'intranet de l'université.

Article 14 : Campagne électorale

La campagne est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et prend fin à l'issue du scrutin. **Pendant la durée du scrutin, toute propagande est en revanche interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote¹³.**

Seules les personnes figurant sur les listes de candidats jugées recevables auront accès aux moyens de propagande mis à disposition par l'administration à condition de ne pas perturber le bon fonctionnement de l'université.

14.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

14.2 : Communication orale

La mise à disposition de salle de réunion pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

14.3 : Communication écrite :

Les personnes dont la candidature a été déclarée recevable et qui le souhaitent font connaître l'adresse internet de leur site dédié à leur communication, afin de permettre à l'université de l'adresser, par courriel, à l'ensemble du personnel ou des usagers avant le scrutin.

L'accès aux grandes listes de diffusion sera ouvert aux délégués de liste à compter de la date de déclaration de recevabilité des candidatures.

Les personnes admises à candidater sont autorisées à envoyer trois courriels, après lesquels l'accès aux grandes listes de diffusion leur sera fermé. En tout état de cause, l'accès sera fermé la veille du scrutin, à 17h00.

Les messages ainsi diffusés devront être en rapport direct avec le scrutin, ne pas porter atteinte au débat démocratique et plus largement à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, et respecter les dispositions de nature pénale (par exemple, injures et diffamations publiques, contrefaçons sont prohibées) ou statutaires (par exemple, violation du devoir de discrétion professionnelle ou de l'obligation de réserve), sous peine de se voir fermer l'accès aux grandes listes de diffusion.

TITRE IV- RÉGULARITÉ ET DÉROULEMENT DU SCRUTIN

Article 15 : Modalités de vote

L'électrice ou l'électeur devra impérativement émettre son vote, à l'urne, au bureau de vote.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Les **personnels** doivent présenter leur **carte professionnelle** délivrée par l'administration ou une **pièce d'identité**.

¹³ Article D. 719-27 du Code de l'éducation

Article 16 : Mandat de vote¹⁴

Les personnes qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.** (Toute personne inscrite sur la liste électorale peut ainsi être amenée à voter trois fois au plus.)

Chaque procuration est établie sur un imprimé numéroté par l'établissement.

Toute personne qui souhaite établir une procuration doit effectuer sa demande par courriel à elections@unc.nc jusqu'à la veille du scrutin. Elle doit justifier personnellement de sa qualité d'électeur et de son identité lors du retrait de l'imprimé.

Le vote par correspondance n'est pas admis, quel que soit le collège.

Article 17 : Règles de nullité des votes

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- les bulletins blancs ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins comportent des listes différentes. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent la même liste.

TITRE VI- RÉSULTATS ET MODALITÉS DE RECOURS

Article 18 : Dépouillement

Le dépouillement est public. Il est effectué dès la clôture du scrutin.

La présidente du bureau de vote désigne parmi le corps électoral (et préalablement au dépouillement) un certain nombre de scrutateurs qui doit être au moins égal à trois. Si plusieurs listes sont en présence, il leur est permis de désigner respectivement les scrutateurs.

À l'issue des opérations électorales, elle dresse un procès-verbal de dépouillement qui est transmis à la présidente de l'université. Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls, ainsi que les enveloppes non conformes, sont annexés au procès-verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote.

Les procès-verbaux de dépouillement sont immédiatement transmis au service juridique à l'adresse elections@unc.nc.

Article 19 : Résultats

La présidence de l'université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

L'arrêté proclamant les résultats est immédiatement affiché dans le hall de l'administration de l'université et publié sur le site internet de l'université.

Article 20 : Modalités de recours

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les personnes inscrites sur la liste électorale ou par la présidente de l'université, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

¹⁴ Article D. 719-17 du Code de l'éducation

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Ce recours peut éventuellement être suivi d'un recours devant le tribunal administratif, au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal statue dans un délai maximum de deux mois.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Publicité du scrutin

La présente décision est publiée par voie d'affichage dans le hall de l'université, sur le site internet de l'université, ainsi que dans le bureau de vote le jour du scrutin.

Article 22 : Exécution

La directrice générale des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution de la présente décision.



Nouméa, le 24 février 2023

Catherine Ris

Et par délégation,

Cyril Marchand
Vice-président du
Conseil d'administration